

RÉGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS SPORTIVES

(Délibération n° 2021 -.....)

Le Conseil communautaire du 25 juin 2015 a défini la compétence facultative « Soutien à la politique sportive ».

Le présent règlement fixe les conditions d'attribution des subventions ou du soutien de Valence Romans Agglo pour l'organisation des manifestations sportives,

Titre 1 : Organisation de manifestations sportives à rayonnement international ou d'évènement sportifs à forte attractivité

Éligibilité de l'évènement

La manifestation doit se dérouler sur le territoire de Valence Romans Agglo et avoir un rayonnement international et/ou une forte attractivité.

La manifestation doit être organisée :

- par une association ayant son siège et ses activités sur le territoire de l'agglomération et affiliée à une fédération sportive agréée par le ministère des sports,
- par une personne de droit privé avec le soutien d'une commune membre de la Communauté d'agglomération.

L'association ou l'organisateur privé ne perçoit pas d'aide financière directe (*subvention, paiement de prestations*) d'une des communes membres de Valence Romans Agglo.

Une manifestation sportive est à rayonnement international lorsque :

- La compétition est inscrite au calendrier de la fédération internationale de la discipline,
- La fédération Française de la discipline est affiliée à la fédération internationale organisatrice.

Une manifestation a une forte attractivité lorsqu'elle est inscrite au calendrier d'une fédération sportive agréée par le ministère des sports et répond à l'un des critères ci-après :

- La compétition permet de décerner un titre national,
- La compétition est qualificative pour une épreuve nationale ou internationale,
- Des sportifs étrangers représentent ou sont sélectionnés par leur fédération nationale pour participer à la compétition,
- La compétition permet une confrontation sportive de nombreux sportifs,
- La compétition attire un grand nombre de spectateurs.

Modalités de la demande d'aide financière

Le dossier de demande de subvention, d'aide financière ou de prestations doit être envoyé à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération soit avant le 1^{er} novembre, soit avant le 1^{er} mai.

Le dossier de demande de subvention comprend :

- un courrier de demande de subvention présentant la compétition et le montant de la subvention sollicité,
- la fiche de renseignement de demande de subvention pour l'organisation d'un évènement sportif.

Modalités d'attribution de l'aide financière

L'attribution de l'aide financière pourra être conditionnée par la signature d'une convention reprenant les conditions d'attribution, de versement et d'information sur le soutien de la Communauté d'agglomération à la manifestation.

Les nouvelles demandes sont prioritaires.

Une manifestation ne peut être aidée financièrement plus de trois fois au cours d'un mandat.

Modalités de versement de la subvention

Lorsque la subvention est supérieure à 5 000 €, un acompte pourra être versé à la demande de l'association.

Le solde de la subvention est versé après la compétition et sur présentation du bilan comptable et qualitatif de la manifestation.

Lorsque la subvention est inférieure à 5 000 €, la subvention sera versée après la manifestation sur présentation d'un bilan d'activité succinct de la manifestation.

La subvention est versée par mandat administratif sur le compte bancaire de l'association.

Le montant de la subvention est revu en cas d'annulation pour cause de force majeure. Il sera ajusté en fonction des dépenses engagées et des recettes perçues ou à percevoir.

Titre 2 : Organisation d'évènements sportifs dans le cadre du label Terre de jeux 2024

Eligibilité des manifestations

Les manifestations organisées doivent avoir un caractère sportif.

La discipline sportive doit être inscrite au programme de l'une des olympiades qui se tiendront en 2021 (jeux d'été à Tokyo) ,2022 (jeux d'hiver à Pékin), 2024 (jeux d'été à Paris), 2026 (jeux d'hiver à Milan)

Les disciplines non olympiques peuvent être éligibles si un championnat d'Europe ou du Monde sont organisés en France par une fédération sportive ayant une délégation de service publique.

La manifestation doit se dérouler sur le territoire de l'Agglomération. Le départ et/ou l'arrivée des manifestations hors équipement sportif doivent être organisés sur une des communes de l'Agglomération.

Une manifestation peut être retenue pour la durée du mandat. Elle constitue ainsi un fil conducteur de la programmation Terre de jeux 2024.

La manifestation doit être en mesure de créer un engouement local, toute fois le tissu associatif doit être en capacité à accueillir de nouveaux adhérents suite à l'organisation de la manifestation.

Les manifestations sportives doivent répondre aux thématiques retenues par les appels à projet.

Porteur du projet

Le porteur du projet peut être :

- un comité sportif départemental Drômois,
- une association sportive ayant son siège sur le territoire de l'Agglomération et affiliée à une fédération sportive reconnue par le ministère des sports,
- un organisateur privé.

Appel à projet

La commission des sports de l'Agglomération peut décider d'une programmation thématique annuelle ou pluriannuelle pouvant être soutenue dans le cadre du label Terre de jeux 2024.

Le porteur du projet présente un dossier détaillant notamment l'organisation de la manifestation, les participants attendus, les raisons pour lesquelles l'évènement s'inscrit dans la démarche de Terre de jeux 2024, le budget prévisionnel.

Un comité technique instruit les projets.

Le comité technique est composé de la Vice-présidente aux sports, du conseiller communautaire délégué aux sports, des élus des communes de l'Agglomération labellisées terre de jeux 2024 et de 2 élus de la commission sport. Le comité technique est assisté de techniciens de la direction des sports.

Les projets répondant aux critères de l'appel à projet Terre de jeux 2024 sont présentés à la commission des sports pour être sélectionnés et inscrits à la programmation de Terre de jeux 2024 de l'Agglomération.

La commission propose, aux instances communautaires, en fonction du montant de l'aide financière et/ou le soutien matériel de l'Agglomération les conditions de l'attribution de l'aide et les engagements du porteur de projet.

Une convention est passée entre le porteur du projet et l'Agglomération fixant :

- le montant de l'aide financière et/ou matériel apportée par l'Agglomération,
- les engagements du porteur du projet,
- les modalités de versement de l'aide de l'agglomération.